



COUR SUPÉRIEURE

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Le 12 juin 2020

**COMMUNIQUÉ CONCERNANT L'OUVERTURE DE NOUVEAUX DOSSIERS EN MATIÈRE
NON CONTENTIEUSE POUR LES DISTRICTS DE GATINEAU, PONTIAC ET LABELLE
(MANIWAKI SEULEMENT)**

Maîtres,

Aux termes de l'Arrêté no 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice émis le 15 mars 2020, les délais de procédure civile sont suspendus jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire, à l'exception des affaires jugées urgentes par les tribunaux.

La juge en chef adjointe de la Cour supérieure dresse la liste des matières jugées urgentes et prioritaires pour la continuité des services. La juge en chef adjointe accorde aux juges coordonnateurs la discrétion de déterminer que certaines matières sont considérées prioritaires et doivent être traitées.

Je considère que les demandes en matières non contentieuses liées à l'homologation de mandats de protection et à l'ouverture de régime de protection sont devenues, par l'écoulement du temps depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, des matières urgentes et prioritaires.

Elles seront donc traitées selon les règles et les délais prévus au Code civil et au Code de procédure civile.

Il faut toutefois s'attendre à des délais de traitement plus longs qu'en temps habituel en raison des consignes sanitaires émises par les autorités de santé publique qui limitent, entre autres, le nombre d'employés qui peuvent être présents dans les palais de justice.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Marie-Josée Bédard
Juge coordonnatrice